

# **GE\_GERICHTE A/1376/2025 vom 4. November 2025**

GE Cour de justice, 2025-11-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1376\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1376_2025)

FR: GE\_GERICHTE A/1376/2025 du 4 novembre 2025

IT: GE\_GERICHTE A/1376/2025 del 4 novembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 2**

L'autorité peut, d'office ou sur requête, joindre en une même procédure des affaires qui se rapportent à une situation identique ou à une cause juridique commune (art. 70 al. 1 LPA). La jonction n'est toutefois pas ordonnée si la première procédure est en état d'être jugée alors que la ou les autres viennent d'être introduites (art. 70 al. 2 LPA). La décision de joindre des causes en droit administratif procède de l'exercice du pouvoir d'appréciation du juge, qui est large en la matière (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_850/2014 et 2C\_854/2014 du 10 juin 2016 consid. 11.1). La jonction peut répondre à un souci d'économie de procédure et correspondre à l'intérêt de toutes les parties (ATF 122 II 368 consid. 1a). En l'espèce, les causes n os A/1376/2025 et A/2572/2025 se rapportent à la même situation, opposent les mêmes parties et sont toutes deux en état d'être jugées, de sorte que leur jonction sera ordonnée sous le n o de cause A/1376/2025.

### **E. 3**

Le litige porte sur la conformité au droit de la décision constatant la caducité de l'AUADP du recourant en raison de son âge et la facture relative à celle-ci.

#### **E. 3.1**

La loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur du 13 octobre 2016 (LTVTC - H 1 31) a pour but de réglementer et de promouvoir un service de transport professionnel de personnes efficace, économique et de qualité (art. 1 al. 1 LTVTC). Elle vise à garantir la sécurité publique, l'ordre public, le respect de l'environnement et des règles relatives à l'utilisation du domaine public, la loyauté dans les transactions commerciales, la transparence des prix, ainsi que le respect des prescriptions en matière de conditions de travail, de normes sociales et de lutte contre le travail au noir, tout en préservant la liberté économique (art. 1 al. 2 LTVTC).

#### **E. 3.2**

Elle s'applique notamment aux activités exercées, sur le territoire cantonal, par les chauffeurs de taxi (let. a) et les chauffeurs de voiture de transport avec chauffeur (ci-après : VTC ; let. b, art. 2 al. 1 LTVTC).

#### **E. 3.3**

L'activité de chauffeur de taxi, de chauffeur de VTC, d'entreprise de transport et d'entreprise de diffusion de courses est soumise à autorisation préalable (art. 6 al. 1 LTVTC). Pour les taxis, les plaques d'immatriculation sont délivrées à une personne physique ou morale titulaire d'une AUADP au sens de l'art. 13 LTVTC. Chaque immatriculation correspond à une AUADP (art. 12 al. 2 LTVTC) pour laquelle une taxe annuelle est facturée (art. 36 al. 1 LTVTC).

### **E. 3.4**

L'art. 13 al. 9 let. c LTVTC prévoit que le département constate la caducité de l'AUADP lorsque son titulaire a atteint l'âge de 75 ans révolus. Cette réglementation a été jugée conforme à la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et au droit fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_300/2024 du 13 janvier 2025 confirmant l' ATA/533/2024 du 30 avril 2024 ; ACST/26/2022 du 22 décembre 2022).

### **E. 3.5**

En cas de révocation ou de caducité de l'AUADP, le département ordonne le dépôt des plaques d'immatriculation correspondantes auprès de l'autorité qui est compétente pour les délivrer (art. 13 al. 10 LTVTC).

### **E. 3.6**

En l'espèce, il ressort du dossier que l'AUADP du recourant a été renouvelée en 2024. Le 27 février 2025, le recourant a atteint l'âge de 75 ans révolus. Depuis lors, l'AUADP liée aux plaques d'immatriculation 1 \_\_\_\_\_ est caduque de plein droit. La PCTN devait constater la caducité de l'AUADP, l'art. 13 al. 9 let. c LTVTC ne lui octroyant aucune marge d'appréciation. L'autorité ne pouvait ainsi tenir compte du souhait du recourant de poursuivre son activité professionnelle à titre d'indépendant, ni de la nécessité alléguée par celui-ci d'amortir son véhicule. Il suit de là que la décision de la PCTN constatant la caducité de l'AUADP du recourant, lui ordonnant de déposer les plaques et l'avertissant que s'il ne se conformait pas à cette décision, les agents de la force publique pouvaient venir exécuter la décision, est conforme au droit et ne procède ni d'un excès ni d'un abus du pouvoir d'appréciation de l'autorité. La limite d'âge figure dans la LTVTC et la PCTN n'avait pas à informer à l'avance le recourant du constat que la loi lui imposait de faire lorsque celui-ci aurait atteint l'âge de 75 ans. S'agissant de la facture du 25 mars 2025, elle tient dûment compte du fait que l'AUADP n'a été valable en 2025 que du 1<sup>er</sup> janvier au 27 février 2025, ce que le recourant, qui l'a payée, ne conteste d'ailleurs pas. Mal fondés, les recours seront rejetés.

### **E. 4**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.